

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	13
- présents	11
- votants	11
- absents	2

Date de convocation :

09/12/2025

Date d'affichage :

09/12/2025

VOTE

- POUR	11
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

De la commune de ST-JEAN-ST-NICOLAS

Séance du lundi 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 15 décembre 2025 à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : Josiane ARNOUX – Thierry BAUD – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Claude GUET – Isabelle DE COLOMBEL – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Caroline DANGEL – Eloïse RIBAIL

Absents : Michel PRETI – Déborah BELIN

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°089/2025 : EVACUATION DE PERSONNES VICTIMES D'ACCIDENT DE SKI DE FOND SUR LES PISTES DE LA COMMUNE- SAISON 2025-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2331-4,
Vu l'arrêté municipal n°198/BM/2018 du 26 décembre 2018 relatif à la sécurité sur les pistes de ski de fond

Le Maire rappelle que, si les opérations de sécurité et de secours sur les pistes relèvent des pouvoirs de police municipale, la commune peut néanmoins solliciter le concours de personnes privées ou publiques pour effectuer lesdits secours. C'est ainsi que chaque année la commune conventionne avec divers partenaires pour :

- les opérations de secours sur le domaine skiable nordique,
- le transport des victimes des pistes jusqu'au cabinet médical de Pont du Fossé
- le transport des victimes du cabinet médical vers un centre hospitalier,

Il explique également que les frais engagés lors d'opérations de secours sur les pistes de ski de fond ainsi que le transfert des personnes accidentées vers le cabinet médical ou l'hôpital sont à la charge de la commune qui a la faculté de solliciter le remboursement des frais engagés auprès de la personne secourue, conformément à l'article 97 de la loi n°85-30 du 09 janvier 1985 relatif au développement et à la protection de la Montagne, et à la loi de « Démocratie de proximité » du 27 février 2002.

Il propose au Conseil Municipal de délibérer sur ce principe, d'approuver les conventions de partenariat ainsi que les tarifs proposés par les partenaires pour l'évacuation des blessés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la commune à conventionner avec les prestataires énumérés dans le tableau ci-dessous, aux tarifs qu'ils ont établis :

SEMILOM Resort		400 €
Ambulances Bertrand		250 €
SDIS	Tarif de jour (8h-22h)	290 €
	Tarif de nuit (22h-8h)	349 €
Hélicoptères de France	la minute TTC	75,90 €

- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions ou leurs avenants
- **AUTORISE** le Maire à exiger au nom de la commune le remboursement de tous les frais que celle-ci aura supportés

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Envoyé en préfecture le 30/12/2025

Reçu en préfecture le 30/12/2025

Publié le

Berger
Levraud

ID : 005-210501458-20251215-089_2025-DE

Pour copie conforme

**LE MAIRE,
Rodolphe PAPET**

30 DEC 2025



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du